CLAUSES GÉNÉRALES
RELATIVES AUX MARCHÉS DE TRANSPORT À PRIX FERMES

(1ier juillet 2012)

Clause 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes ci-après sont employés avec les significations suivantes:

1.1 Le sigle “NSPA” désigne “l’Agence OTAN de Soutien”, L-8302 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg. Toute correspondance et tous contacts relatifs aux marchés de services de transport se font avec la Division des Achats, sauf avis contraire.

1.2 L’expression “État membre du NSPO” désigne tout État membre de l’Organisation OTAN de soutien (NSPO).

1.3 L’expression “pays client” désigne l'État membre du NSPO pour le compte duquel la NSPA obtient tout ou partie des services faisant l’objet du présent contrat.

1.4 Le terme “titulaire du marché” désigne la partie qui conclut le présent contrat avec la NSPA.

1.5 Le terme “marché de sous-traitance” désigne, sauf disposition contraire du présent contrat, tout accord, contrat, marché de sous-traitance ou ordre d’achat passé par le titulaire du marché auprès de toute autre partie, en exécution de toute partie du présent contrat et tout accord, contrat, marché de sous-traitance ou ordre d’achat s’y rapportant.

Clause 2 - ACCÈS AUX ARCHIVES DE LA COMPTABILITÉ

2.1 Il est convenu qu'à tout moment au cours d'une période de trois années suivant le dernier paiement effectué au titre du présent contrat, le ou les représentants de l’Agence dûment mandatés par cette dernière ont le droit d’accéder aux fins de vérification à tous les registres, factures de transporteurs, documents et éléments d'archives se rapportant aux transactions opérées dans le cadre du présent contrat.

2.2 La période au cours de laquelle, comme il est décrit ci-dessus, on peut avoir accès et prendre connaissance de documents ayant trait soit à des recours faits en application de la clause “Litiges” du présent contrat ou à des contentieux, soit au règlement de réclamations afférentes à l’exécution du présent contrat, est prorogée jusqu’à extinction desdits recours, contentieux ou réclamations.

Clause 3 - RESPONSABILITÉ

3.1 Le titulaire du marché est responsable de la livraison, au point de destination, des matériels qu'il a reçus au point de livraison désigné.

3.2 Le titulaire du marché assume la responsabilité financière de toute perte ou dommage subis par des articles expédiés ou chargés par lui-même ou ses sous-traitants, chaque fois qu'une négligence de sa part ou de leur part est à quelque degré que ce soit la cause d'une telle perte ou d'un tel dommage.

3.3 Cependant, en cas de pertes ou de dommages résultant de la négligence de transporteurs, la responsabilité du titulaire du marché est limitée à celle de ces derniers, conformément aux dispositions des accords nationaux et / ou internationaux applicables.

3.4 Si des expéditions sont adressées à des destinataires erronés en raison d'une faute ou d'une négligence du titulaire du marché, ce dernier assume vis-à-vis de la NSPA la responsabilité financière de la différence entre les coûts exposés et le montant qui aurait été payé si l'expédition avait été faite vers les destinations correctes. En outre, le titulaire du marché a la responsabilité de mener à bien, à ses propres frais, l'expédition vers la destination correcte.

3.5 Le titulaire du marché doit prendre toutes les précautions et mesures de sécurité nécessaires pour éviter le vol de matériels en transit dans son magasin ou son point de regroupement.

3.6 Nonobstant les limitations imposées ci-dessus, si la NSPA estime que le titulaire du marché a exécuté le présent contrat de manière si défaillante que des pertes de matériels se sont produites en raison de sa mauvaise gestion, l'Agence se réserve le droit de réclamer le remboursement complet de la valeur du matériel ainsi perdu.

Clause 4 – RÉCLAMATIONS

Le titulaire du marché a la responsabilité de prendre des mesures immédiates pour récupérer les matériels lorsque des expéditions sont endommagées ou en cas de perte ou de vol d'articles en cours de transit. De telles mesures doivent comprendre les actions suivantes, sans y être limitées :

4.1 prise immédiate des mesures de sauvegarde nécessaires pour préserver les intérêts de la NSPA ;

4.2 inspection de l'état de l'emballage du matériel au cours de toutes les opérations de chargement et de déchargement afin de veiller à ce que le matériel soit protégé comme il convient ;

4.3 recueil de déclarations de témoins et de représentants officiels afin d'établir les faits et circonstances ;

4.4 notification immédiate à la NSPA du cas qui s'est produit et des mesures que le titulaire du marché propose de prendre ;

4.5 envoi de réclamations aux transporteurs ou à d'autres sociétés et obtention d'un remboursement pour le compte de la NSPA ;

4.6 compte rendu à la NSPA au sujet de l'avancement des actions de réclamation et versement à l'Agence de tout montant reçu en rapport avec ces réclamations.

Clause 5 – CARENCE

5.1 Si le titulaire du marché n'exécute pas convenablement les services précisés dans le présent contrat ou toute extension de celui-ci, la NSPA peut, sans frais pour elle, résilier le présent contrat, en tout ou partie, au moyen d'une notification écrite de carence adressée au titulaire du marché. Elle peut ensuite se procurer, par voie d'achats ou autre, les services touchés par la résiliation et le titulaire du marché est responsable, envers la NSPA, de tout surcroît de dépenses afférent aux dits services, à moins que la défaillance du titulaire du marché ne soit due à des causes indépendantes de sa volonté et n'impliquant ni faute ni négligence de sa part. Le titulaire du marché continuera d'exécuter les parties du présent contrat non résiliées en vertu de la présente clause.

5.2 Le titulaire du marché n'est pas en situation de carence du fait de tout défaut d'exécution du présent contrat conformément à ses termes (y compris toute absence de progrès de la part du titulaire du marché, dans la réalisation des travaux visés par le contrat, qui menacerait ladite exécution) si ce défaut est dû à des causes indépendantes de sa volonté et n'impliquant ni faute ni négligence de sa part. Ces causes peuvent inclure, sans s'y limiter, les cas de force majeure, les actions de l'ennemi public, les actes de la NSPA, les incendies, les inondations, les épidémies, les quarantaines, les grèves, les embargos sur le fret, les intempéries exceptionnelles, ainsi que les défaillances des sous-traitants dues à de telles causes. Si le titulaire du marché en fait la demande, la NSPA vérifie les faits et l'étendue d'une telle défaillance et, si la NSPA détermine que la défaillance a été occasionnée par l'une ou plusieurs des causes citées, le calendrier des livraisons est aménagé en conséquence.

Clause 6 - RÉSILIATION PAR LA NSPA POUR RAISONS DE CONVENANCE

Si la NSPA détermine que les services rendus ne sont plus nécessaires, le titulaire du marché s'engage à interrompre les travaux visés par le présent contrat, annulera les éventuels marchés de sous-traitance portant sur des services de transport et fera tout son possible afin que l'annulation ait lieu aux conditions les plus favorables qui puissent être accordées à la NSPA ou obtenues par elle.

Clause 7 - CESSION

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le contrat n'est pas cessible par le fait du titulaire du marché ou par action légale sans autorisation écrite préalable de la NSPA. Aucune cession de ce genre ne peut prendre effet tant que le cessionnaire n'a pas reçu d'autorisation écrite de la NSPA. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'instrument de cession proposé.

Clause 8 – FORMALITÉS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION, TAXES ET DROITS

8.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, il incombe au titulaire du marché de satisfaire toutes réglementations nationales et formalités douanières applicables aux importations et aux exportations, de régler les redevances y afférentes, et de déposer, en cas de besoin, une caution en douane, ainsi que d'obtenir toutes licences, d'effectuer toutes déclarations douanières et de fournir tous autres documents concernant les mouvements à l'entrée et à la sortie des installations du titulaire du marché, y compris la livraison au point de destination finale de tous les articles ou matériels afférents aux prestations du titulaire du marché prévus dans le présent contrat, sauf disposition contraire du présent contrat.

8.2 En tant qu'organisme subsidiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la NSPA est totalement exonérée du paiement de taxes et droits en application de la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951. Toutefois, si en application d'une loi ou d'un règlement officiel le titulaire du marché se voit contraint au paiement d'une taxe ou d'un droit quelconque facilement identifiable se rapportant au présent contrat, il lui appartiendra d'en indiquer le montant dans sa (ses) facture(s) sous une rubrique distincte. L'identification complète des taxes ou droits de cette nature sera fournie avec référence à la loi ou au règlement officiel en exécution duquel ou de laquelle ils ont été imposés.

8.3 Si, à la suite du paiement par la NSPA du montant d'une taxe ou d'un droit quelconque dans les conditions énoncées au paragraphe 8.2 ci-dessus, le titulaire du marché devait bénéficier de remise(s) portant sur la totalité ou sur une partie dudit montant, il lui appartiendra d'en aviser la NSPA immédiatement et, au choix de cette dernière, de la créditer ou de la rembourser du montant de la ou des remises consenties. Le titulaire du marché prendra toutes mesures qui pourraient être raisonnablement exigées de sa part pour obtenir de telles remises chaque fois qu'il aura connaissance d'une telle possibilité.

Clause 9 - MODIFICATIONS

9.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, la NSPA peut à tout moment, dans les limites générales du présent contrat, apporter, par ordre écrit, des modifications en demandant des services modifiés ou supplémentaires dans les limites du champ d'application du présent contrat.

9.2 Si l'un de ces changements a pour effet d'accroître ou de réduire les frais ou les délais d'exécution du présent contrat ou d'une partie quelconque des travaux relevant dudit contrat, qu'ils soient modifiés ou non par ordre de modification, un ajustement équitable sera effectué, et le contrat sera modifié par écrit en conséquence. Toute réclamation émanant du titulaire du marché au titre du présent article doit être présentée dans les trente (30) jours suivant la date de réception, par le titulaire du marché, de la notification du changement, pour autant que - si elle décide que les faits justifient une telle action - la NSPA puisse recevoir une telle demande et lui donner suite à tout moment avant le paiement final afférent au présent contrat. Tout désaccord relatif à un ajustement sera considéré comme un litige au sens de la clause intitulée "litiges" dans les présentes Clauses générales. En attendant que soit rendue la sentence d'arbitrage, le titulaire du marché poursuivra sans retard l'exécution du contrat modifié.

Clause 10 - AMENDEMENTS

Tous amendements au présent contrat doivent être présentés par écrit sous la forme d'avenants et signés par les parties au présent contrat.

Clause 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Le présent contrat reprend intégralement l'accord intervenu entre les parties contractantes et il n'est pas affecté par entente ou déclaration verbales, antérieures ou postérieures au présent contrat.

11.2 Le titulaire du marché est censé avoir lu complètement tous les termes, clauses, spécifications et le détail des conditions spéciales du présent contrat. Il en accepte sans réserve toutes les dispositions.

11.3 En cas de désaccord entre le texte original du contrat et toute traduction en une autre langue, le texte original fait foi.

11.4 Toute correspondance et tout rapport écrit adressés par le titulaire du marché à la NSPA doivent être rédigés dans la langue utilisée dans le présent contrat.

Clause 12 - LITIGES

12.1 Les litiges découlant du présent contrat sont réglés par voie d'arbitrage.

12.2 La partie plaignante envoie un avis à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avisant de son désir d'arbitrage. Dans un délai de trente jours à partir de la réception d'un tel avis, les deux parties désignent ensemble un arbitre. Si une telle désignation n'est pas alors faite la ou les contestations sont soumises à une commission d'arbitrage de trois arbitres, dont l'un est désigné par la NSPA, le second par l'autre partie contractante, et le troisième, qui assure les fonctions de président de la commission, par les deux arbitres ainsi désignés. À défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans un délai de quinze jours à partir de l'expiration du premier délai de trente jours, ou à défaut par les deux arbitres de se mettre d'accord sur le choix du troisième membre de la commission d'arbitrage dans les trente jours suivant l'expiration de ce premier délai, la désignation sera faite, dans les vingt-et-un jours, sur requête de la partie plaignante, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

12.3 Quelle que soit la procédure appliquée pour la constitution de cette commission d'arbitrage, le troisième arbitre est obligatoirement de nationalité différente de celle des deux autres membres de la commission.

12.4 Tout arbitre doit avoir la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN et sera tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN.

12.5 Toute personne entendue par la commission d'arbitrage en qualité d'expert est, si elle a la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN, tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN. Si l'intéressé a une autre nationalité, aucun document ou information classifié de l'OTAN ne lui est communiqué.

12.6 Tout arbitre qui, pour quelque raison, cesse d'agir comme arbitre, est remplacé selon la procédure prévue au premier paragraphe du présent article.

12.7 La commission d'arbitrage prendra ses décisions à la majorité. Elle détermine le lieu de son siège et, sauf si elle en décide autrement, doit suivre les procédures d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, en vigueur à la date de la signature du présent contrat.

12.8 Les sentences de l'arbitre ou de la commission d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel ou de recours, quels qu'ils soient. Elles fixent de quelle manière les frais d'arbitrage sont supportés.

Clause 13 – LOI RÉGISSANT LE PRÉSENT CONTRAT

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le contrat sera régi et interprété conformément aux dispositions de la loi française et, en cas de recours à la procédure d'arbitrage, c'est la loi française qui s'appliquera.

Clause 14 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS EN PÉRIODE D'ALERTE OU EN TEMPS DE GUERRE

Le titulaire du marché certifie que, sur la base des informations dont il dispose, il n'a connaissance d'aucune loi ou réglementation nationale ni circonstance susceptible de l'empêcher de remplir ses obligations au titre du présent contrat en période d'alerte ou en temps de guerre.

Clause 15 - TERRITOIRES PARTICULIERS

15.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché ne se rend pas acquéreur, en vue de l'exécution du présent contrat, de fournitures ou services en provenance de pays:

15.1.1 qui font l'objet d'un embargo officiel à respecter par l'OTAN;

15.1.2 connus pour ne pas respecter les conventions de commerce internationale en matière de droits d'auteur;

15.1.3 qui sont sous contrôle communiste, à savoir:

- Chine (République Populaire) ;
- Cuba ;
- Laos ;
- Corée du Nord ;
- Vietnam.

15.2 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché s'engage à insérer les dispositions de la présente clause dans tout marché de sous-traitance